

Les notes explicatives citent ensuite l'article 384 de la loi sur les chemins de fer dont le premier paragraphe se lit ainsi:

Toute compagnie de chemin de fer, de télégraphe, de téléphone et de messagerie, comme tout voiturier par eau, est tenue de préparer annuellement, selon les formules et les classifications alors prescrites par la Commission, des relevés de son actif, son passif, se capitalisation, ses recettes, ses frais d'exploitation et son trafic.

Il y a un an environ, peut-être au printemps alors que nous pensions être saisis de ce bill, j'ai parlé à des statisticiens de la Commission des transports et du Bureau de la statistique au sujet de la nature de ces relevés et de leur préparation, et je leur ai demandé ce qui arriverait si ces rapports étaient présentés à la Chambre. Quelques instants me suffiront pour dire aux députés. Ce que j'ai appris au cours de ces conversations. Cela les intéressera peut-être.

Ces relevés renferment des renseignements statistiques sur l'activité des compagnies de chemins de fer, de télégraphe, de téléphone et autres, qu'utilise la Commission des transports dans son travail et qui constituent les statistiques de base dont se servent le Bureau de la statistique—pour ses fins—et quiconque veut les utiliser. C'est pourquoi la loi stipule que ces relevés statistiques doivent être soumis.

• (5.20 p.m.)

Voici comment on procède à peu près au sujet de ces relevés. Des formules sont envoyées aux chemins de fer et aux autres compagnies qui doivent faire rapport. Au cours des années, ces formules sont devenues de plus en plus complexes et certaines d'entre elles renferment des douzaines de questions, une certaine même dans le cas des chemins de fer. Les chemins de fer remplissent les formules, comme ils sont tenus de le faire, dès que les statistiques de fin d'année ont été recueillies et les envoient à la Commission des transports qui s'occupent ensuite de les revoir. Vous comprenez, monsieur l'Orateur, que c'est un travail très compliqué quand il s'agit de relevés de ce genre. Je tiens à signaler qu'ils viennent de neuf compagnies de télégraphe, de cinq compagnies de messagerie environ, de 18 compagnies de chemins de fer et de quelque 6 transporteurs par voie d'eau sur le fleuve Mackenzie. Toutes ces compagnies remplissent les relevés qu'exige la Commission des transports. Les renseignements ne sont pas tous donnés exactement de la façon requise par la Commission des transports; des notes doivent être échangées et plusieurs mois s'écoulent avant que des statistiques unificatives soient obtenues, en vue d'une analyse de la part de la Commission des transports

du Canada. Ces sociétés expédient en même temps au Bureau fédéral de la statistique une série complète des déclarations initiales et révisées afin que le Bureau possède les renseignements accessibles à la Commission des transports du Canada.

A cause de la nature des données qu'elles doivent communiquer, ces sociétés ne voudraient certainement pas que ces renseignements soient publiés en même temps que leur état financier à la fin de l'année, étant donné qu'elles livrent concurrence à d'autres sociétés de transport et à d'autres entreprises. Par conséquent, monsieur l'Orateur, il serait certainement injuste de dire à ces sociétés: «Nous vous avons choisi parmi les sociétés constituées en corporation au Canada pour vous obliger à présenter des déclarations aux termes d'une mesure législative, bien que nous ne demandions pas à d'autres sociétés d'en faire autant, et ces statistiques seront divulguées au grand public et à vos concurrents.»

Nous ne ferions pas cela. Aucun Parlement du Canada ne le ferait. Ces déclarations sont d'abord présentées confidentiellement à la Commission des transports du Canada qui s'en sert pour compiler des données statistiques globales sur le progrès réalisé partout au Canada en matière de transport, de télégraphe, de communications et le reste. Cette méthode est tout à fait légitime et nous permet d'établir toutes sortes de statistiques et de relevés sur l'expansion économique du Canada. A cette fin, ces déclarations sont précieuses.

Nous aurions tort, je pense, d'insérer dans la loi sur les chemins de fer un article qui, soudainement, modifierait tout l'objet de l'article—qui doit servir uniquement à l'obtention de données statistiques—et d'en faire un instrument qui autoriserait la convocation d'une compagnie ferroviaire ou n'importe quelle compagnie devant un comité de la Chambre pour la soumettre annuellement à un interrogatoire, alors que sous le régime d'aucune autre loi, elle n'est présentement tenue d'y comparaître.

On se propose, aux termes du bill à l'étude, de convoquer des représentants du Pacifique-Canadien devant un comité de la Chambre pour les interroger. Cela pourrait être sage à la longue parce qu'il s'agit d'une compagnie importante, comme l'a dit mon honorable ami. Mais on devrait pouvoir le faire autrement, et la question devrait être débattue autrement qu'au cours d'un débat sur le bill à l'étude comme on le fait aujourd'hui.

C'est pourquoi, monsieur l'Orateur, je ne veux pas m'associer à l'adoption d'une mesure de ce genre qui modifie un article de la loi en vue d'atteindre un but tout à fait différent du but visé en premier lieu.